



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/50/L.17
19 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 160 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU
D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS
PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR
LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE
31 DÉCEMBRE 1994

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international pour le Rwanda¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui lui a été présenté oralement par le Président du Comité,

Notant que des prévisions de dépenses détaillées concernant le Tribunal international pour le Rwanda pour l'ensemble de l'année 1996 lui seront présentées au début de 1996,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda, un crédit d'un montant brut de 7 609 900 dollars des États-Unis (montant net : 7 090 600 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996, sans préjudice des observations et recommandations que le Comité consultatif pourra faire après avoir examiné le budget pour l'ensemble de l'année 1996;

2. Décide également, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel et nonobstant les dispositions du paragraphe 12 de sa résolution 49/20 B du 12 juillet 1995, que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des excédents enregistrés au titre des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant total brut de

¹ A/C.5/50/16 et A/C.5/50/47.

3 804 950 dollars (montant net : 3 545 300 dollars), acceptant ainsi que les sommes à mettre en recouvrement au titre d'un exercice budgétaire futur de la Mission soient majorées du même montant, celui-ci devant être prélevé sur le Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et viré au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda;

3. Décide en outre de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 3 804 950 dollars (montant net : 3 545 300 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996;

4. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996, soit 519 300 dollars.
